

# Ordonnance du DFE concernant l'abrogation d'actes législatifs en rapport avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture

du 7 décembre 1998

---

*Le Département fédéral de l'économie  
arrête:*

## **Section 1: Abrogation d'actes législatifs édictés par le DFE**

### **Art. 1**            Domaine de l'agriculture en général

L'ordonnance du DFEP du 8 juin 1995 sur l'importation sans permis de certains produits agricoles dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier<sup>1</sup> est abrogée.

### **Art. 2**            Domaine de l'économie laitière

Les ordonnances figurant ci-dessous, relevant du domaine de l'économie laitière, sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 26 juin 1996 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière<sup>2</sup>;
- b. l'ordonnance du DFEP du 8 juin 1995 concernant la prise en charge de poudre de lait entier<sup>3</sup>;
- c. l'ordonnance du DFEP du 8 juin 1995 sur le calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées<sup>4</sup>;
- d. l'ordonnance du DFEP du 8 juin 1995 concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide<sup>5</sup>;
- e. l'ordonnance du DFEP du 26 novembre 1982 concernant l'indemnisation de l'encaissement des taxes sur le lait et la crème de consommation<sup>6</sup>.

### **Art. 3**            Domaine de la production animale et de l'élevage

Les ordonnances figurant ci-dessous, relevant du domaine de la production animale et de l'élevage, sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 12 décembre 1994 fixant le nombre de chevaux admis à l'importation<sup>7</sup>;

<sup>1</sup> RO 1995 2988

<sup>2</sup> RO 1996 2350

<sup>3</sup> RO 1995 3008

<sup>4</sup> RO 1995 3010, 1996 105

<sup>5</sup> RO 1995 3024

<sup>6</sup> RO 1982 2230

<sup>7</sup> RO 1994 3104

- b. l'ordonnance du DFEP du 21 juillet 1988 concernant une aide financière à l'exportation de chevaux<sup>8</sup>;
- c. l'ordonnance du DFEP du 1<sup>er</sup> avril 1996 sur la volaille<sup>9</sup>;
- d. l'ordonnance du 22 mars 1989 concernant les montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie<sup>10</sup>;
- e. l'ordonnance du 12 décembre 1995 concernant le déroulement des ventes aux enchères selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie<sup>11</sup>;
- f. l'ordonnance du DFEP du 5 septembre 1977 sur l'importation et le placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux<sup>12</sup>.

**Art. 4**            Domaine de la production végétale, de la sélection végétale et des matières auxiliaires

Les ordonnances figurant ci-dessous, relevant des domaines de la production végétale, de la sélection végétale et des matières auxiliaires, sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 23 décembre 1994 sur les semences de céréales<sup>13</sup>;
- b. l'ordonnance du 19 septembre 1996 sur les plants de pommes de terre<sup>14</sup>;
- c. l'ordonnance du 8 juin 1995 concernant les droits de douane sur les fourrages<sup>15</sup>.

**Art. 5**            Domaine de l'économie viti-vinicole

Les ordonnances figurant ci-dessous, relevant du domaine de l'économie viti-vinicole, sont abrogées:

- a. l'ordonnance du DFEP du 28 avril 1993 concernant l'examen des variétés et l'assortiment fédéral des cépages<sup>16</sup>;
- b. l'ordonnance du DFEP du 30 mai 1995 sur l'importation des vins naturels, des moûts de raisins, des jus de raisins et des raisins frais pour le pressurage<sup>17</sup>;
- c. l'ordonnance du DFEP du 16 janvier 1989 concernant le contrôle des vins indigènes destinés à l'exportation<sup>18</sup>;
- d. l'ordonnance du DFEP du 2 septembre 1991 concernant les aides financières et les indemnités lors de campagnes de raisins de table<sup>19</sup>;
- e. l'ordonnance du DFEP du 16 juin 1997 sur les taxes relatives au contrôle du commerce des vins<sup>20</sup>.

<sup>8</sup> RO 1988 1434

<sup>9</sup> RO 1996 2805, 1997 732, 1998 867

<sup>10</sup> RO 1989 1453, 1995 3001, 1996 103 3483, 1997 2492

<sup>11</sup> RO 1996 708

<sup>12</sup> RO 1977 1856, 1995 3007

<sup>13</sup> RO 1995 623, 1996 2737, 1997 598 2156

<sup>14</sup> RO 1996 2612, 1997 2166

<sup>15</sup> RO 1995 3069 5619, 1998 190 1247 1456 1770

<sup>16</sup> RO 1993 1732

<sup>17</sup> RO 1995 2996 5626, 1996 43 3090

<sup>18</sup> RO 1989 234

<sup>19</sup> RO 1991 2070

<sup>20</sup> RO 1997 1439

## **Art. 6**            Domaine des paiements directs

Les ordonnances figurant ci-dessous, relevant du domaine des paiements directs, sont abrogées:

- a. l'ordonnance du DFEP du 28 février 1997 sur la détention contrôlée d'animaux de rente en plein air<sup>21</sup>;
- b. l'ordonnance du DFEP du 28 février 1997 sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux<sup>22</sup>.

## **Section 2: Abrogation d'actes législatifs édictés par un office**

### **Art. 7**

Les ordonnances figurant ci-dessous sont abrogées:

- a. l'ordonnance de l'OFAG du 3 mars 1998 sur la mise à disposition selon l'OILFF<sup>23</sup>;
- b. l'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture du 26 février 1998 sur le catalogue des variétés de chanvre<sup>24</sup>;
- c. l'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1997 sur les normes de composition pour les succédanés du lait et les contributions destinées à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé<sup>25</sup>;
- d. l'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture du 7 juin 1995 sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre<sup>26</sup>;
- e. l'ordonnance de l'Office fédéral du contrôle des prix du 11 octobre 1983 sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères<sup>27</sup>.

## **Section 3: Entrée en vigueur**

### **Art. 8**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 2, let. a, b et e, et l'art. 7, let. c et d, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999.

7 décembre 1998

Département fédéral de l'économie:  
Couchepin

<sup>21</sup> RO 1997 1110

<sup>22</sup> RO 1997 1104

<sup>23</sup> RO 1998 987 1197 1453 1535 1780 2052 2282 2309

<sup>24</sup> RO 1998 865 1457

<sup>25</sup> RO 1998 7

<sup>26</sup> RO 1995 3479, 1996 835, 1997 787 2250, 1998 13

<sup>27</sup> RO 1983 1365, 1987 1171, 1990 1526 1716, 1994 2315